

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES au 1^{er} janvier 2022

Référence :

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)

L'arrêté du 14 mars 2022 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Ce décret de 2006 s'applique, en vertu de l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics.

Modification des taux des indemnités kilométriques pour l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sont modifiés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32

Modification des taux des indemnités kilométriques pour l'agent utilisant une motocyclette, un vélomoteur ou autre véhicule à moteur pour les besoins du service

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont quant à eux modifiés comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM3)	VELOMOTEUR ET AUTRES VEHICULES A MOTEUR
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12